

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE KAMOURASKA
CORPORATION MUNICIPALE
DE SAINT-PACOME

REGLEMENT NUMERO 25

Règlement modifiant l'article IV du règlement
#24, en ajoutant un paragraphe

ATTENDU que la Municipalité de St-Pacôme a adopté le règlement #24, déterminant qui devra payer la compensation pour les services des vidanges, de l'aqueduc 1, de l'aqueduc 2 et de l'aqueduc 3;

ATTENDU que la grande majorité des propriétaires vont prélevé à chaque mois à même le loyer du locataire, un montant pour les taxes de services dûes à la municipalité;

ATTENDU qu'avais de motion a régulièrement été donné à la séance régulière du 1er juin 1987;

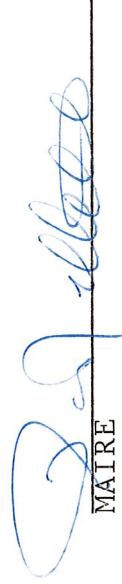
A CES RAISONS, il est en conséquence décrété ce qui suit, sur proposition de Roger Bérubé, secondé par Rosaire Thériault, et adopté à l'unanimité:

ARTICLE 1: Le règlement numéro 24 de la Corporation Municipale de St-Pacôme, régissant le paiement des compensations des services municipaux, est modifié en ajoutant un paragraphe à l'article IV, soit:

"Le montant de la compensation à payer par le propriétaire sera payable en deux versements, soit le 1^{er} versement dû pour le 1er juillet et le 2^{ème} versement dû pour le 1^{er} décembre, de chaque année."

ARTICLE 2: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

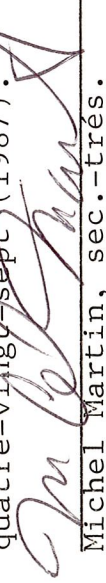
ADOpte, le 5 juin 1987.


MAIRE


SECRÉTAIRE-TRESORIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, résidant à St-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé, en en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil, entre 11h00 et 12h00, de l'avant-midi, le neuvième (9^{ème}) jour de juin, mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987).


Michel Martin, sec.-trés.